

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians des ports de Saint-Brieuc, Binic & Portérieux, de faire directement le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique.

Du 14 Mars 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians de Saint-Brieuc, Binic & Portérieux :

Que le port de Saint-Brieuc est en état de contenir des vaisseaux de trois à quatre cents tonneaux :

Qu'il eſt un des plus ſûrs de la province :

Que la commodité en augmente tous les jours, par les travaux que la ville y a fait faire :

Et qu'étant plus à portée qu'aucun autre des endroits où ſe fabriquent les toiles dites *Bretagne ;* ces toiles embarquées, & ſortant directement par ledit port, peuvent ſe donner à Cadix à trois & quatre pour cent de meilleur marché que lorſqu'elles ſont chargées dans les autres ports :

Que la ville de Saint-Brieuc poſſede un ſiege épiſcopal, une juridiction royale, un ſiege d'Amirauté & un ſiege des Traites :

Qu'il y a des bureaux & un grand nombre d'Employés des fermes.

Qu'on trouve aux environs, des blés de bonne qualité, & autres grains en abondance, ainſi que tous les approviſionnemens néceſſaires :

Que le département des claſſes y fournit trois mille hommes de mer :

Que l'impuiſſance de faire dans leſdits ports le commerce des Colonies, empêche les Négocians de ſe procurer de nouveaux débouchés, de faciliter la conſommation, d'accroître les productions du pays, & d'augmenter le nombre des gens de mer, étant forcés de s'adreſſer, pour faire ce commerce, aux

ports qui ont le privilége de l'entrepôt, ce qui leur occasionne beaucoup de frais & de risques, & les oblige de faire, avec gêne, un commerce qu'ils entreprendroient chez eux avec beaucoup moins de peines & de dépense :

Que pour parer à cet inconvénient, ils ont recours aux bontés de Sa Majesté, pour qu'il leur soit permis de faire directement le commerce des toiles de Bretagne, & celui des Isles & Colonies françoises de l'Amérique ; & qu'ils puissent jouir dans lesdits ports, du privilége de l'entrepôt, & des autres priviléges & exemptions accordés par les Lettres patentes du mois d'avril 1717, portant réglement pour le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique.

Vu la requête des Négocians desdits ports de Saint-Brieuc, Binic & Portérieux ; les Lettres patentes du mois d'avril 1717, & les observations des Fermiers généraux : Ouï le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ;

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Négocians des ports de Saint-Brieuc, Binic & Portérieux, de faire directement, par lesdits ports, le commerce des toiles dites *Bretagne*, & celui des Isles & Colonies françoises de l'Amérique. Veut

en conſéquence Sa Majeſté, qu'ils jouiſſent du privilége de l'entrepôt, & des autres priviléges & exemptions portés par les Lettres patentes du mois d'avril 1717, ainſi qu'en jouiſſent ou doivent jouir les Négocians des ports admis à ce commerce; aux conditions de ſe conformer aux autres diſpoſitions deſdites Lettres patentes & Réglemens depuis intervenus: Et ſeront ſur le préſent arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatorzieme jour du mois de mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* DE SARTINE.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1776.